

APPEL A PROPOSITION

OCM Vitivinicole

**PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE
A DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE PROMOTION COLLECTIVE
EN FAVEUR DES VINS DANS LES PAYS TIERS**

**CAHIER DES CHARGES CAMPAGNE 2010 - 2011
A DESTINATION DES ORGANISMES PROFESSIONNELS ET
INTERPROFESSIONNELS**

SOMMAIRE

I- CADRE GENERAL

A- CONTEXTE

B- OBJECTIFS

C- LES BENEFICIAIRES

D- LES TYPES D'ACTION

E- MESSAGES ET OPERATIONS ELIGIBLES

F - DUREE

G- SOUTIEN FINANCIER

H- EVALUATION DES ACTIONS PROMOTIONNELLES ET D'INFORMATION

II- PRESENTATION DES PROGRAMMES

A- APPEL A PROPOSITION

B- CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

C- PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE PROGRAMME

III- LES PRESTATAIRES DE SERVICE

A- CHOIX DU OU DES PRESTATAIRES DE SERVICE

B- ACTIONS REALISEES PAR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

IV- CALENDRIER PREVISIONNEL

V- EXAMEN ET CRITERES DE SELECTION DES ACTIONS

VI- AGREMENT

VII- CONTRAT

VIII- PROCEDURE

I- CADRE GENERAL

A- Contexte

Le 29 avril 2008, le règlement (CE) n° 479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999, a été adopté.

Dans le règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008, la Commission a établi les modalités d'application du règlement du Conseil, en particulier dans le Titre 2 "programmes d'aides", Chapitre II, section 1, articles 4 et 5, pour la promotion sur les marchés des Pays Tiers.

Le présent cahier des charges précise les critères généraux d'exclusion et de sélection des programmes présentés et d'attribution de la contribution financière de la Communauté.

B- Objectifs

Compte tenu de la mise en œuvre de l'Organisation Commune des Marchés du secteur vitivinicole, des perspectives d'évolution des marchés et de la consommation des vins au niveau international, la Commission souhaite tout particulièrement soutenir des actions de promotion dans les Pays Tiers afin de renforcer l'image et développer la consommation des produits européens sur ces marchés.

L'objectif principal de ces mesures est de renforcer le secteur vitivinicole européen et d'améliorer la compétitivité des vins européens dans les Pays Tiers.

Les mesures prévues concernent les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou des vins dont le cépage est indiqué.

C- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être

- des organisations professionnelles représentatives du secteur viti-vinicole,
- des entreprises privées viti-vinicoles,
- des organisations de producteurs,
- des interprofessions représentatives du secteur du vin,
- si l'Etat membre le décide, un organisme public.

Ce cahier des charges concerne exclusivement les organisations professionnelles représentatives du secteur viti-vinicole, les interprofessions représentatives de ce même secteur et, si l'Etat membre le décide, un organisme public.

D- Types d'action

L'article 10 § 3 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 précise les types d'actions éligibles :

- a) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à souligner les avantages des produits communautaires, sous l'angle,

- notamment, de la qualité, de la sécurité alimentaire ou du respect de l'environnement;
- b) la participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;
 - c) des campagnes d'information, notamment sur les régimes communautaires relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;
 - d) des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés;
 - e) des études d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information.

E- Messages et opérations éligibles

- a) L'origine du (des) produit(s) pourra être indiquée pour les vins ayant une indication géographique,
- b) Les messages d'information et de promotion devront être basés sur les qualités intrinsèques du ou des produits mis en avant en application de la législation nationale des pays ciblés.

F- Durée

Compte tenu des échéances communautaires, les propositions de programmes ne peuvent excéder deux années à compter du 1er janvier 2011.

En outre, si les propositions d'actions concernent des pays ayant fait l'objet de financements antérieurs au titre des actions de promotion du règlement 479/2008, la durée totale d'intervention sur ces pays ne peut excéder trois années (financements antérieurs et propositions d'actions cumulées).

G- Soutien financier

L'article 10 § 4 du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 précise les modalités de financement des programmes.

- La participation communautaire aux actions de promotion n'excède pas 50 % de la dépense admissible.

Comme il est prévu au Titre II, section 2, article 8, paragraphe 3, les Etats membres ne contribuent pas au coût des mesures financées par la Communauté dans le cadre des programmes d'aide.

Comme il est prévu au Titre II, section 2, article 8, paragraphe 4, "par dérogation au paragraphe 3, les Etats membres peuvent accorder une aide nationale, dans le respect des règles communautaires en matière d'aides d'Etat, en faveur des mesures visées à l'article 9". Dans ce cas, les programmes doivent appliquer les règles définies dans les Lignes Directrices Agricoles publiées en décembre 2006.

H- Evaluation des actions promotionnelles et d'information

Nonobstant la réalisation, dans le cadre des programmes, d'études d'évaluation (Pré-tests ou Post-tests), la mise en œuvre des actions promotionnelles et d'information devra systématiquement faire l'objet d'une évaluation *ex-post* des résultats par rapport aux objectifs attendus des programmes.

II- PRESENTATION DES PROGRAMMES

A- Appel à propositions

L'organisme national, FRANCEAGRIMER, établit un appel à propositions qui indique notamment, les thèmes, les marchés et les types d'actions prioritaires, ainsi que les dates limites pour l'envoi des propositions de programmes et demandes de financement et le démarrage prévisionnel des actions.

Cet appel à propositions est transmis aux organisations professionnelles et interprofessionnelles nationales représentatives du secteur vitivinicole.

B- Conditions générales d'éligibilité des bénéficiaires

Toutes organisations professionnelles, interprofessionnelles reconnues par les Pouvoirs Publics, agissant dans le secteur concerné par ces mesures peuvent déposer des propositions de programmes et des demandes de financement.

Ces organisations peuvent déposer des programmes à la condition d'apporter aux autorités compétentes, les garanties en termes notamment de :

- Représentativité dans le (ou les) secteur(s) concerné(s) ;
- Libre capacité d'adhésion ou d'association pour toutes associations, entreprises ou autres types d'organismes qui souhaiteraient s'associer au programme ;
- Capacité technique et financière à assurer ou coordonner le programme présenté.

C- Présentation des propositions de programme

En réponse à l'appel à propositions, les propositions de programmes sont transmises à FRANCEAGRIMER par les organisations intéressées dans les délais impartis et doivent être :

- Totalement et correctement remplies et dactylographiées, rédigées en français;
- Datées et signées par la personne responsable du programme. Les propositions peuvent être envoyées sur support informatique mais doivent dans ce cas obligatoirement comporter un exemplaire sur papier signé et daté par la personne responsable du programme ;
- Envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposées auprès du (ou des) organisme(s) compétent(s) concerné(s), et transmis par courriel.

Une analyse stratégique et marketing doit être communiquée, apportant les informations suivantes :

- Un rappel du contexte général du programme d'actions proposé;
- Les marchés (Pays de destination) et publics ciblés. La proposition peut concerner un ou plusieurs pays cibles. Toutefois, la présentation doit être faite par pays. Si la même stratégie, les mêmes groupes cibles et/ou les mêmes solutions sont envisagées pour un groupe de marchés, cela devra être clairement expliqué dans la proposition de programme;
- L'identification des marchés. Pour chaque pays ciblé et pour le (ou les) thème(s) ou produit(s) concerné(s), le demandeur établit une analyse succincte du ou des marchés afin d'apprécier l'opportunité du programme proposé et de la stratégie de communication envisagée. Une copie des documents, études ou statistiques disponibles ayant permis l'élaboration de cette analyse pourra être demandée;
- Une description des objectifs du programme;
- Une description de la stratégie et des moyens mis en œuvre;
- Une description détaillée du projet, établie par types d'actions (Actions média et hors média, séminaires, conférences, participations à des salons, foires ou expositions, actions de relations presse ...), précisant pour chaque action l'organisme d'exécution chargé de leur réalisation;
- Le calendrier envisagé pour l'exécution du programme.

La proposition sera complétée par **un budget prévisionnel** qui doit être :

- équilibré et exprimé en euros;
- suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle du programme d'actions proposé;
- daté et signé par la personne responsable du programme;
- comporter dans sa partie « recettes »:
 - a) La contribution directe de la (ou des) organisation(s) professionnelle(s);
 - b) Le détail des contributions d'autres bailleurs de fonds éventuels;
 - c) Tout revenu potentiel généré par le projet, y compris le cas échéant les droits exigés aux participants de certaines actions;
 - d) Les subventions demandées à la Commission.

En outre, l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle doit s'engager, par écrit, à ne pas demander d'autres aides communautaires ou nationales aux fins de l'exécution du programme proposé.

Le cas échéant, à la demande des autorités compétentes, il pourra être demandé les documents suivants :

- Statuts, organigramme, règlement intérieur et rapport d'activités le plus récent de la (ou des) organisation(s) proposante(s);
- Eléments financiers, bilans et comptes annuels des deux derniers exercices ;
- Tout document permettant d'apprécier la capacité financière, technique et professionnelle de la ou des organisations proposantes ;
- Descriptif des actions similaires réalisées au cours des deux dernières années.

III- LES PRESTATAIRES DE SERVICE

A : Choix du ou des prestataires de services

-1- Mise en compétition

En réponse à l'appel à proposition, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles proposent un programme d'exécution.

Pour **définir la stratégie et le contenu du programme d'exécution**, elles peuvent le cas échéant faire appel à un ou des prestataires de services choisis par une mise en compétition assurant l'ouverture du marché.

Cette mise en compétition des prestataires qui mettront en œuvre les programmes d'actions doit intervenir avant le début des actions. L'autorité nationale compétente procédera à la vérification de la réalité de la mise en compétition.

Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles s'assurent, lors de cette mise en compétition, de l'aptitude économique, financière et technique des prestataires de services et notamment des éléments décrits ci-après.

Il est rappelé que les programmes doivent être suffisamment développés pour que leur conformité à la réglementation applicable et leur rapport coût/efficacité puissent être évalués.

-2- Conditions générales d'éligibilité des organismes d'exécution

Les prestataires choisis par les organisations proposantes doivent fournir des informations montrant que leur entreprise est financièrement saine, et dispose des infrastructures nécessaires et du personnel ayant l'expérience appropriée pour la réalisation des actions.

Capacité financière et économique

La justification de la capacité financière et économique du ou des organismes d'exécution sera appréciée par la présentation des références suivantes :

- Une brève description de l'activité économique de l'entreprise en rapport avec les services et prestations concernés par le programme d'actions envisagé et qui lui seraient confiés;

- La présentation des bilans (3 dernières années) ou extraits de bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire de service est établi.

Capacité technique et aptitude du personnel

- Les prestataires doivent fournir les informations suivantes :
- Description des capacités professionnelles du personnel ;
- Principaux services fournis pendant les trois dernières années ;
- Connaissance générale des produits ou thèmes concernés, expérience de travail avec d'autres organisations professionnelles ou interprofessionnelles et/ou entreprises du secteur agricole ou agro-alimentaire et/ou institutions du secteur public.

-3- Critères d'exclusion des organismes d'exécution

La candidature des organismes d'exécution est écartée par les organisations proposant si une au moins des éventualités suivantes se réalise :

- Les organismes d'exécution sont en état de faillite, de liquidation, de cessation ou de suspension d'activités, de règlement judiciaire, de concordat ou de compromis (ou tout autre mesure similaire) ou s'ils font l'objet de procédures de ce type ;
- Les organismes d'exécution ont été définitivement jugés coupables d'une infraction;
- Les organismes d'exécution n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles.

Afin de permettre une vérification appropriée de l'existence de ces motifs d'exclusion, les organismes d'exécution communiquent aux organisations professionnelles les documents rendant possibles ces vérifications, en particulier :

- Un extrait récent (moins de 6 mois) de leur inscription dans le registre professionnel ou dans le registre du commerce prévu par la législation du pays dans lequel ils sont établis ;
- L'attestation du paiement de ses cotisations sociales, des impôts et taxes conformément aux dispositions légales de son pays d'établissement ;

L'attestation du fait qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation ou de concordat ou de toutes autres procédures équivalentes du ou des pays concernés.

-4- Informations à transmettre à FRANCEAGRIMER

Les organisations professionnelles conservent tous les documents justifiant du choix du ou des organismes d'exécution (l'avis de marché, les différents courriers, le compte

rendus de la Commission de sélection, la liste des participants et toutes pièces justificatives)

A l'appui de leurs propositions, elles communiquent à FRANCEAGRIMER pour chaque prestataire une fiche d'information selon le formulaire annexé au présent cahier des charges. (cf Annexe I).

B : Une partie des actions est réalisée par l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle

Pour la réalisation d'une partie du programme d'actions, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles peuvent mettre en œuvre, par leurs propres moyens, certaines parties du programme, selon les conditions suivantes :

- a) l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle dispose d'une expérience d'au moins cinq années dans l'exécution du même type d'action ;
- b) la partie du programme réalisée par l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle ne représente pas plus de 50 % de son coût total, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés ;
- c) l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle s'assure que le coût des actions qu'elle compte réaliser elle-même ne dépasse pas les tarifs pratiqués couramment sur le marché.

Ces conditions seront vérifiées par FRANCEAGRIMER.

IV- CALENDRIER PREVISIONNEL

La sélection des programmes présentés est réalisée en deux étapes

Date limite de dépôt des programmes **à FRANCEAGRIMER : le 15 novembre 2010,**

La décision définitive intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

V- EXAMENS ET CRITERES DE SELECTION DES ACTIONS

FRANCEAGRIMER procèdera à un contrôle administratif et à un examen de l'opportunité des programmes.

Contrôle administratif des propositions de programme

FRANCEAGRIMER se réserve le droit de ne pas prendre en considération les propositions qui :

- Ne satisfont pas aux spécifications techniques et administratives du cahier des charges;
- Ne sont pas dûment complétées et paraphées par la personne responsable de l'action ;

- Ne sont pas accompagnées d'une présentation budgétaire détaillée, équilibrée et contenant toutes les informations demandées. FRANCEAGRIMER se réserve le droit de demander toutes informations complémentaires aux organisations proposant, qui doivent les communiquer intégralement et dans les plus brefs délais.

Examen de l'opportunité des programmes

FRANCEAGRIMER sélectionne les propositions selon les critères de sélection suivants :

- Cohérence entre les stratégies proposées et les objectifs définis ;
- La qualité des actions proposées ;
- Le rapport Qualité/Prix ;
- L'impact du programme sur l'augmentation attendue de la demande sur les pays ciblés, ou du développement de l'image ;
- Les méthodes de mesure d'impact ;
- L'assurance que le coût des actions prévues reste au niveau normal du marché ;

En particulier, seront appréciés :

La qualité, la pertinence et l'intérêt général des actions au regard :

- De l'adéquation du contenu du programme avec la réglementation en vigueur et les thèmes prioritaires indiqués dans les appels à propositions ;
- De l'adéquation entre les actions proposées et les moyens financiers et humains envisagés ;
- De l'adéquation entre les actions envisagées et le ou les marchés et le ou les publics ciblés.

Le bon rapport coût-efficacité du programme présenté au regard :

- De son montant global ;
- Des coûts indiqués pour chaque poste ;
- De l'équilibre entre les différents postes de dépenses.

VI- AGREMENT

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'un agrément de réception de la part de FRANCEAGRIMER.

Les actions ne pourront débiter qu'après réception par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, d'une lettre d'éligibilité de leur programme, signée de FRANCEAGRIMER.

VII- CONTRAT

FRANCEAGRIMER signe avec les organisations professionnelles ou interprofessionnelles un contrat (Annexe II) qui reprendra en annexe le programme éligible et le budget détaillé. Par ailleurs, ce contrat prévoit les conditions de paiements et d'éligibilité des dépenses.

Ce contrat pourra être modifié par avenant.

VII - PROCEDURE DE PAIEMENT

A- Modalités de paiements

FRANCEAGRIMER ouvre deux possibilités de paiement :

- Le paiement sous forme d'avance d'un montant maximum de 40% de l'aide communautaire totale cautionnée à hauteur de 110% de la valeur de l'avance.
- Le paiement d'acompte semestriel sur la base de justificatifs de dépenses.

B- Eligibilité des dépenses (cf annexes III à VII du contrat type-joint)